

Protection Juridique Automobile

Cette garantie, conforme aux lois n° 2007-210 du 19.02.2007 et n° 89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1er Août 1990, est régie par le Code des assurances.

La garantie est constituée des Conditions Générales qui suivent ainsi que des Conditions Générales et des Conditions Particulières de votre contrat Automobile commercialisé par AUTOFIRST.

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service une société indépendante et spécialisée assure ce contrat :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société au capital de 1 550 000 € (entièrement versé) - RCS PARIS : B 321776775

Siège Social : 45, rue de la Bienfaisance 75 008 PARIS

Téléphone : n° 01.56.88.70.74. –Télécopie : 01.56.88.64.65

Vous pouvez joindre votre **Service d'information Juridique** pour toute question juridique se rapportant au Code de la Route et à l'Automobile (achat, vente, possession, entretien, assurances, financement) au numéro de téléphone qui vous est réservé, le n°01.56.88.70.74

Ce Service vous est ouvert, sauf jours fériés, du lundi au vendredi de 9 heures à 20 heures et le samedi de 9 heures à 12 heures, sans interruption.

Le numéro de la garantie : 504 484

Il est à rappeler pour tout appel et dans toute correspondance

ARTICLE I – DEFINITIONS

Il faut entendre par :

« **NOUS** » : l'assureur, c'est-à-dire :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE.

« **VOUS** » : l'assuré, c'est-à-dire le bénéficiaire des garanties, à savoir le propriétaire du véhicule assuré et tout conducteur nommé dans les Dispositions Particulières de votre contrat Automobile.

« **TIERS** » : toute personne, physique ou morale, qui n'a pas la qualité d'assuré au sens de la présente garantie.

« **VEHICULE GARANTI** » : il s'agit du véhicule terrestre à moteur assuré par le contrat Automobile et défini dans ses Dispositions Particulières.

« **PERIODE DE GARANTIE** » : il s'agit d'une part de la période de validité de votre contrat Automobile et d'autre part, de la période de validité de la présente garantie, comprise entre sa date de prise d'effet et celle de sa cessation.

ARTICLE II – OBJET DE LA GARANTIE

II-1 DOMAINES D'INTERVENTION

II-1-1 GARANTIE ROUTE

Nous prenons en charge immédiatement votre défense juridique et missionnons un avocat dès que nécessaire pour votre défense, en cas de convocation devant une commission administrative ou lorsque vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive pour infraction aux règles de la circulation routière. L'infraction doit avoir été commise postérieurement à la date de prise d'effet de la présente garantie.

II-1-2 GARANTIE STAGE DE RECUPERATION DE POINTS

Nous prenons en charge les frais de stage de récupération de points, à hauteur de 240 € TTC par an, sous réserve que :

- votre permis de conduire ait un nombre de points inférieur ou égal à la moitié du capital maximum (soit 6 points sur un maximum de 12 pour un conducteur confirmé et 3 points sur un maximum de 6 pour un conducteur détenteur d'un permis probatoire) au moment de la demande de stage de récupération de points et dès lors que vous êtes passible d'un retrait de points,

- l'infraction à l'origine de cette perte de points ait été commise postérieurement à la date de prise d'effet de la présente garantie,

- l'infraction à l'origine de cette perte de points ne soit pas consécutive à une conduite sans titre, à un refus de restituer le permis suite à décision, à la conduite du véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement ainsi qu'au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.

Lors de toute demande de mise en jeu de cette garantie, il vous appartiendra de nous communiquer tous les éléments permettant d'établir que vous remplissez ces conditions et notamment :

- L'original du relevé de situation de points délivré par la Préfecture de Police, la Préfecture ou la Sous-préfecture et daté de moins de 3 mois par rapport à la date de demande de prise en charge.
- La copie de la lettre du Ministère de l'Intérieur notifiant le retrait de points ou la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points.
- La copie de la facture acquittée du stage de récupération de points.

Attention : Ne sont pas pris en charge les stages imposés par les autorités judiciaires, les stages obligatoires pour les permis probatoires, les stages ne permettant pas la récupération de points.

II-1-3 GARANTIE NOUVEAU PERMIS

Nous prenons en charge, à hauteur de 500 € TTC et sur présentation de justificatifs, les frais engagés pour l'obtention d'un nouveau permis suite à la perte de la totalité des points du permis de conduire.

Cette prise en charge se fait sous réserve que :

- votre permis de conduire ait un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital maximum (soit 6 points sur un maximum de 12 pour un conducteur confirmé et 3 points sur un maximum de 6 pour un conducteur détenteur d'un permis probatoire) au moment de la souscription du contrat.

- l'infraction à l'origine de la perte du permis ait été comise postérieurement à la date de prise d'effet du contrat,
- l'infraction à l'origine de cette perte de permis ne soit pas consécutive à une conduite sans titre, à un refus de restituer le permis suite à décision, à la conduite du véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement ainsi qu'au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.

Lors de toute demande de mise en jeu de cette garantie, il vous appartiendra de nous communiquer tous les éléments permettant d'établir que vous remplissez ces conditions.

II-1-4 PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE

Nous prenons en charge les litiges y compris sur le plan amiable vous opposant à un tiers concernant le véhicule garanti, dans les domaines suivants, en cas :

- **d'achat, de location ou de vente du véhicule garanti**, vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou particulier, à l'établissement de crédit ayant consenti le financement affecté à l'achat, à la société de location ou à l'acquéreur du véhicule garanti.

En cas de vente du véhicule garanti, la garantie est acquise pendant SIX MOIS à compter de la vente.

- **de réparation ou du contrôle technique du véhicule garanti**, vous opposant au réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse des travaux de réparation et / ou d'entretien du véhicule garanti ou au centre de contrôle technique chargé de la visite de vérification technique.

II-2 EXCLUSIONS APPLICABLES

Hormis pour l'information juridique, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- Les litiges résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la présente garantie, sauf si vous établissez que vous êtes dans l'impossibilité d'en avoir eu connaissance avant cette date, ainsi que les litiges nés postérieurement à la résiliation de la présente garantie.
- Les litiges découlant d'une faute intentionnelle de votre part. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention nous serions fondés à vous demander le remboursement des frais engagés.
- Les litiges relevant d'une garantie "Protection Juridique Recours" ou "Défense Pénale" incluse dans votre contrat Automobile ou dans un autre contrat d'assurance.
- Les actions ou réclamations (civiles / pénales) dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.
- Les litiges relatifs à votre défense en cas de poursuites consécutives à la conduite du véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ou sous l'empire de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement ou au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.
- Les litiges résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis suite à décision.
- Les litiges consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer.
- Les litiges lorsque vous êtes poursuivi devant une Cour d'assises.
- Les litiges en matière fiscale et douanière.
- Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité n'est pas sérieusement contestable et toute intervention consécutive à votre

état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers.

- Les litiges relatifs aux successions et aux régimes matrimoniaux, à l'état et au droit des personnes (livre I, livre III: titres I, II et V du Code Civil) notamment les procédures de divorce et de séparation de corps.
- Les litiges se rapportant au Code de la propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles).
- Les litiges liés au recouvrement de créances.
- Les litiges survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis à l'autorisation des pouvoirs publics.
- Les litiges relatifs à un véhicule autre que le véhicule garanti.
- Les litiges liés à l'assurance du véhicule garanti.

ARTICLE III – PRESTATIONS GARANTIES

EN PREVENTION DE TOUT LITIGE OU LORSQUE LE LITIGE EST GARANTI, nous vous apportons notre assistance et nos conseils. Notre prestation peut consister en une information juridique téléphonique, une consultation juridique, en des démarches amiables et / ou en la prise en charge des frais de procédure et des honoraires des intervenants.

III-1 EN PREVENTION DE TOUT LITIGE

- **L'Information Juridique téléphonique :**

Vous avez la possibilité de nous contacter, sauf jours fériés, du lundi au vendredi de 9h00 à 20h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 pour nous poser toute question juridique **se rapportant aux infractions au Code de la Route et à l'Automobile (possession, achat, vente, entretien, assurance, financement)**. Cette prestation consiste à sauvegarder vos intérêts en vous informant d'une façon générale et documentaire.

III-2 EN CAS DE LITIGE

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers.

✓ **Sur un plan amiable**

- **La Consultation Juridique :**

Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que vous nous communiquez, nous vous exposons soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables à votre cas et vous donnons un avis et / ou un conseil sur la conduite à tenir.

- **L'Assistance Amiable :**

Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert / avocat) est nécessaire, nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite du budget amiable figurant à l'article V, §. V-2.

Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, vous nous donnez mandat pour procéder à toute démarche utile pour mettre fin au litige.

✓ **Sur un plan judiciaire**

- **La Prise en charge Judiciaire :**

Lorsque le litige est porté devant une commission ou une juridiction, nous prenons en charge les frais de procédure et les honoraires des intervenants dans les conditions figurant à l'article V, §.V-2.

ARTICLE IV – ETENDUE DE LA GARANTIE

IV-1 TERRITORIALITE

La garantie s'applique aux litiges découlant de faits ou d'événements survenus dans les pays inscrits sur votre carte internationale d'assurance automobile (carte verte).

IV-2 PLAFONDS DE GARANTIE (T.T.C.)

Ils incluent l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge soit par année d'assurance, soit par litige.

Leurs montants sont :

15 250 € pour l'ensemble des litiges survenus au cours d'une même année d'assurance sans pouvoir dépasser **7 650 €** par litige.

Attention : Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement des litiges déclarés.

IV-3 SEUIL D'INTERVENTION (T.T.C.)

C'est le montant au dessus duquel nous intervenons.

Nous intervenons uniquement sur le plan amiable lorsque le montant en principal de la réclamation est au moins égal à **230 €** et sur le plan judiciaire lorsqu'il est égal à **500 €**.

Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.

ARTICLE V – MODALITES DE PAIEMENT ET MONTANT DES BUDGETS DE PRISE EN CHARGE

V-1 MODALITES DE PAIEMENT

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, d'avoué et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés avec notre accord préalable pour la défense de vos intérêts.

Les modalités de paiement diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

- **France, Principautés de Monaco et d'Andorre** : nous acquitterons directement les frais garantis sans excéder les budgets définis ci-dessous.

- **Autres pays garantis** : il vous appartient, après notre accord préalable, et sous réserve du respect des conditions prévues à l'article VI, de saisir votre avocat. Par dérogation à l'article IV, §.IV-2, nous vous rembourserons dans un délai maximum de **QUINZE JOURS OUVRES** à compter de la réception par nous des justificatifs de paiement, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite de 3 050 Euros sans application des budgets définis ci-dessous, à l'exclusion de ceux correspondant à l'exécution d'une décision judiciaire.

V-2 MONTANTS MAXIMUMS DES BUDGETS PAR LITIGE

Les montants exprimés s'entendent toutes taxes comprises.

Ces budgets sont cumulables **sous réserve de ne pas dépasser le montant de garantie défini à l'art.IV, §. IV-2.**

✓ Budget amiable :

Il s'agit des diligences effectuées par l'ensemble des intervenants. Elles sont prises en charge à hauteur de **300 €**.

✓ Budget judiciaire :

- Les honoraires de l'expert judiciaire, désigné à la demande de l'assuré, après accord préalable de l'assureur, sont pris en charge à hauteur de **1000 €**.

- Les frais et honoraires d'avoué et d'huissier de justice sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.

- **les frais d'avocat sont pris en charge sur justificatifs.**

- les honoraires dûment justifiés (y compris d'étude du dossier), que nous sommes susceptibles de verser à votre avocat pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt, conformément au budget défini ci-dessous :

HONORAIRES D'AVOCAT	EUROS TTC
- Assistance à instruction (coût horaire)	125
Ne pouvant excéder	310
- Assistance à expertise (coût horaire)	110
Dans la limite maximale de	330
- Représentation devant une commission	335
- Ordonnance sur requête	305
- Référé (par ordonnance)	380
- Assistance pendant la garde à vue (forfait)	155
- Visite en prison (forfait)	155
- Médiation pénale	305
- Juge des libertés et de la détention	385
- Chambre de l'instruction	535
- Tribunal d'instance	500
- Tribunal de grande instance, tribunal de commerce, tribunal administratif	765
- Tribunal de police	480
- Tribunal correctionnel	765
- Autres juridictions	765
- Appel	915
- Cour de cassation, Conseil d'Etat	1520
- Transaction menée à son terme	305
- Suivi de l'exécution	80
- Juge de l'exécution	400

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.

- Les frais et honoraires d'avocat postulant.

- Les condamnations, les amendes, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.

- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires.

- Les honoraires de résultat.

ARTICLE VI – FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Tout litige susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit à :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
45, rue de la Bienfaisance - 75 008 PARIS
Tél. : 01.56.88.70.74 - Fax. : 01.56.88.64.65

ATTENTION : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de litige doit être transmise au plus tard dans les trente jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'assuré en a eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L 113-2 du Code des Assurances ».

Dans le cadre de cette déclaration vous devez indiquer le numéro du contrat et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

ARTICLE VII – LIBRE CHOIX DU DEFENSEUR

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le LIBRE CHOIX.**

Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, si vous en faites la demande écrite.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

ARTICLE VIII – ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

1 - l'assuré a la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par lui sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier

- d'informer l'assureur de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l'assuré, sont pris en charge par l'assureur dans la **limite de 200 € TTC.**

2 – conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec l'assureur ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si l'assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou que celle proposée par l'arbitre, le premier lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

ARTICLE IX – AUTRES CLAUSES APPLICABLES

IX-1 SUBROGATION

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour le compte du bénéficiaire de la garantie.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à

ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

IX-2 PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente garantie est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, conformément à l'article L.114-1 du Code des Assurances.

Vous pouvez interrompre cette prescription à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (article L.114-2 du Code des Assurances).

IX-3 INFORMATIQUE ET LIBERTES

En application de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur les fichiers constitués par la Société pour son usage.

Attention : Les communications téléphoniques avec les services de Groupama Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité de nos prestations.

Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à notre siège social étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de 2 mois.

IX-4 RECLAMATION

En cas de réclamation concernant le traitement de votre litige, vous pouvez écrire à :

**GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE / Service Qualité
45, rue de la Bienfaisance - 75 008 PARIS**

Ce service étudiera le dossier et vous répondra directement, dans un délai maximal de QUINZE JOURS.

Si notre réponse ne vous donne pas satisfaction, nous pouvons, à votre demande, adresser votre dossier auprès du médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis dans les trois mois à compter de sa saisine.

IX-5 ORGANISME DE CONTROLE

Nos activités sont soumises au contrôle de l' :

**Autorité de contrôle des Assurances et des Mutuelles
61 rue Taitbout - 75 009 PARIS.**

ARTICLE X – VIE DE LA GARANTIE

X-1 PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Elles figurent aux Dispositions Particulières de votre contrat **Automobile.**

X-2 RESILIATION, PAIEMENT DE LA COTISATION, ADAPTATION ET REVISION DE LA COTISATION

Les règles de résiliation de la garantie, du paiement de la cotisation ainsi que de l'adaptation et la révision de la cotisation sont fixées aux Dispositions Générales et Particulières de votre contrat **Automobile.**